Arrêté n° 2026 - 1240

Mont de Marsan Agglomération
575 avenue Maréchal Foch
40000 Mont de Marsan

A R R E T E
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026

CDG 40
TAG publié le 03 novembre 2026

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 11/04/2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 29/03/2017,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de Mont-de-Marsan Agglomération en date du 23/12/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 07/12/2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21/10/2026,
Le Président,
Frédéric DUTIN,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délais de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.
La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.
Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2026

MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Rédacteur Ppal 1ère cl	CANDAU-LABIE	Agnès	1
	DUSCLAUX	Alain	2
	HERRERO	Christophe	3
	SILLAC RANDE	Céline	4
	SZYPULA	Krystel	5
	VERGNIAUD	Anthony	6
Rédacteur pal 2ème cl	CAMPARA	Michaël	1
	NOIRET	Fabienne	2
Animateur Ppal 1ère cl	CEGIELSKI	Mathieu	1
Agent de maîtrise principal	PASCALIN	Joëlle	1
	PLA	Yohann	2
	RICHA	Mohamed	3
	SOUBIRON	Paul	4
Adjt Adm. Ppal 1ère cl	BUJON	Thierry	1
	MOUMIET	Malika	2
	NAULIBOIS	Céline	3
Adjt Adm. Ppal 2è cl	GARBAY	Sandrine	1
Adjt Tech. Ppal 1ère cl	DARRIBAU	Céline	1
	DIEYE	Fatou	2
	GANET	Frédéric	3
	KASMI	Jamila	4
	HEMBERT	Stéphane	5
	LUBISSY	Corinne	7
	MONTAGUT	Marianne	8
	SEFIANE	Fattoucha	9
Adjt Tech. Ppal 2è cl	ACHIBA	Adnane	1
	CHAMPAIN	Patricia	2
	LARRE	Benoît	3
	POUPPEVILLE	Valentin	4
Adjt d'Anim. Ppal 1ère cl	CLAUZET	Nadège	1
	HARDUIN	Sandrine	2
	PICARD	Anne-Claude	3
	RAMAUX	Nadège	4
	ROLLIN	Nathalie	5
Adjt d'Anim. Ppal 2ème cl	HAMIDI	Abdelkader	1
ATSEM Ppal 1ère cl	BORDENAVE	Laure	1

Arrêté n° 2026 - 1279

Mont de Marsan Agglomération
575 avenue Maréchal Foch
40000 Mont de Marsan

CDG 40
TAG publié le 03 novembre 2026

A R R E T E
Modifiant l'annexe de l'arrêté n° 2026/1240
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026

Le Président de Mont-de-Marsan Agglomération,

VU le Code général de la fonction publique,
VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté n° 2026/1240 en date du 21/10/2026 fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026,
VU la délibération en date du 11/04/2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 29/03/2017,
VU l'arrêté de Monsieur le Président de Mont-de-Marsan Agglomération en date du 23/12/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 07/12/2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'annexe de l'arrêté susvisé pour y intégrer l'agent Madame CARLOTTI Fabienne sur le grade d'avancement de rédacteur principal de 1ère classe, suite à examen professionnel,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté n°2026/1240 en date du 21/10/2026 fixant le tableau d'avancement de grade est modifiée ainsi qu'il suit :
« rédacteur principal de 1ère classe :

CANDAU-LABIE	Agnès	1
CARLOTTI	Fabienne	2
DUSCLAUX	Alain	3
HERRERO	Christophe	4
SILLAC RANDE	Céline	5
SZYPULA	Krystel	6
VERGNIAUD	Anthony	7

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial en date du 21/10/2026. restent inchangées.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02/11/2026,
Le Président,
Frédéric DUTIN,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délais de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.
La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.
Une copie de cette décision devra être jointe au recours.